



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EARL

Question écrite n° 68397

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une demande de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles concernant le régime fiscal applicable aux entreprises agricoles à responsabilité limitée (EARL) de famille. En effet, rappelant qu'actuellement une EARL de famille relève de l'impôt sur le revenu (IR) tandis qu'une EARL non familiale est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), elle déplore le changement brutal de régime d'imposition qui peut survenir lors de l'entrée d'un nouvel associé, parfois à l'occasion d'une succession. Elle souhaiterait que les EARL de familles puissent bénéficier du maintien de leur imposition à l'IR et ce même en cas de rupture du lien familial. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce propos.

Texte de la réponse

Les sociétés dont les membres n'ont qu'une responsabilité limitée relèvent normalement du régime de l'impôt sur les sociétés. L'article 8-5 du code général des impôts déroge à ce principe en permettant l'application du régime des sociétés de personnes aux exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) détenues par un associé unique ou formées entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs et, le cas échéant, les conjoints de ces personnes. Ce régime a été étendu aux EARL créées à compter du 1er janvier 1989, à l'occasion de l'apport de tout ou partie d'une exploitation individuelle et constituées uniquement entre l'apporteur et un exploitant qui s'installe ainsi que, le cas échéant, des membres de leurs familles. Ces dispositions très favorables ont pour but d'encourager les exploitations de type familial et l'installation des jeunes en agriculture. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà. Une nouvelle extension du régime des EARL de famille à des sociétés dont certains associés seraient étrangers au groupe familial remettrait en cause la cohérence des régimes fiscaux applicables aux différentes formes sociétaires d'exploitation, non seulement en agriculture, mais aussi en matière industrielle, commerciale, non commerciale ou artisanale.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68397

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6268

Réponse publiée le : 14 janvier 2002, page 183